



REGLEMENT SDO Expéditions et Raids Aventure.

La SARL SDO sise 49 avenue de la gare à 73700 Bourg Saint Maurice Savoie - France - représentée par son dirigeant Eric DIAZ organise des manifestations sportives automobiles.

Considérant la sécurité pendant la durée des événements ;

Considérant la salubrité et les risques liés à l'implantation de bivouacs dans les milieux naturels ;

Considérant le Code de la Route ;

Considérant le Code de l'Environnement ;

Considérant la réglementation spécifique applicable sur les zones traversées et plus particulièrement les Parcs Nationaux ;

Considérant le Code du Sport et plus particulièrement l'Article L 212-1 et la Loi 06-554 (2006) réglementant le Sport Automobile ;

Considérant l'obligation pour toute personne organisatrice de manifestations sportives automobiles d'être titulaire du Brevet d'Etat de Moniteur de Pilotage Automobile (BPJEPS Sport Automobile) ;

Il convient de réglementer les activités de la SARL SDO et ainsi de définir les règles applicables à tous les participants.

ARTICLE 1

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des activités de la SARL SDO.

ARTICLE 2

Article 2.1 On définit les « activités » par tous les produits inscrits au catalogue SDO (Raids automobile et stages de pilotage) ainsi que toute autre prestation organisée au profit d'un demandeur privé ou professionnel pour laquelle SDO participe entièrement ou partiellement et engage sa responsabilité.

Article 2.2 On désigne les « participant-e-s » toute personne, particulier, professionnel-le indépendant-e ou agissant pour le compte d'une société et prenant part à l'une des activités de la SARL SDO en tant que client-e, invité-e, membre de l'organisation ou bénévole.

ARTICLE 3

En cas de mise en application des sanctions prévues à l'article 12 du présent règlement aucun dédommagement ne pourra être demandé si celles-ci entraînent l'annulation totale ou partielle de la participation à l'une des activités.

ARTICLE 4

Vérifications techniques.

Les véhicules des participants sont soumis aux vérifications techniques de l'organisation et doivent, outre l'obligation de posséder un contrôle technique valide, être conformes aux prérequis techniques indiqués sur la convocation.

Article 4.1 Les véhicules non étanches seront refusés au moment des vérifications techniques.

Article 4.2 Eu égard aux risques de répandre des produits polluants (huile, carburant...) il est interdit d'entreprendre des opérations de mécaniques dans l'enceinte des parcs fermés.

ARTICLE 5

Vérifications administratives.

Article 5.1 Chaque participant devra présenter, au moment des vérifications administratives, une pièce d'identité en cours de validité.

Article 5.2 Chaque participant atteste être titulaire du permis de conduire et être en possession des documents afférents à la circulation du véhicule utilisé lors de la manifestation, qu'il en soit le propriétaire ou le simple utilisateur, ainsi qu'à présenter l'ensemble des documents indiqués sur la convocation.

ARTICLE 6

Salubrité / Sécurité

Article 6.1 L'emplacement utilisé lors des bivouacs devra être laissé propre.

Article 6.2 Les feux sont, sauf information contraire de l'organisation, interdits.

Article 6.3 L'usage des fusées de détresse, lorsqu'il est détourné de leur fonction initiale, est strictement interdit.

Article 6.4 Les véhicules devront rester stationnés dans l'enceinte du bivouac, de leur arrivée sur le site jusqu'à l'heure officielle de départ le lendemain matin. En d'autres termes, la circulation dans le périmètre des bivouacs est interdite.

Article 6.5 En cas d'obligation de circulation dans l'enceinte du bivouac (ex : arrivée tardive), le conducteur devra adopter une allure modérée et circuler « au pas ». Par sécurité envers les personnes pouvant se trouver dans leur installation de camping, il conviendra que le conducteur se fasse assister par son copilote lors des manœuvres.

Article 6.6 Eu égard à la sécurité du public et des participants notamment lors des regroupements et sur les lieux d'implantation des bivouacs, l'utilisation des drones est strictement interdite sur l'ensemble des raids.

Article 6.7 La consommation d'alcool et/ou de produits stupéfiants est strictement interdite pendant les temps de roulage. La constatation d'une consommation excessive d'alcool entraînant un état d'ivresse manifeste et/ou d'une consommation de produits stupéfiants, même en dehors des temps de roulage pourra entraîner l'exclusion d'un équipage. Des contrôles à l'aide d'éthylotests pourront être effectués notamment au moment du départ d'étapes de nuit.

ARTICLE 7

Assistance mécanique

Article 7.1 L'assistance mécanique n'est pas prise en charge par l'organisation sur l'ensemble des événements SDO sauf information contraire.

Article 7.2 Lorsque l'assistance mécanique est prévue par l'organisation, la durée des interventions ne pourra pas dépasser les 30 minutes. Au-delà, le remorquage du véhicule concerné sera pris en charge par l'organisation dans la limite de ses moyens techniques, de la configuration du terrain et de la nature de la panne, jusqu'à une voie de circulation accessible par l'assistance personnelle des participants. En cas d'impossibilité de remorquage par l'organisation, cette opération devra être effectuée par une entreprise privée aux frais exclusifs du participant.

Article 7.2.1 La durée d'intervention des mécaniciens de l'organisation sur les bivouacs est laissée à leur appréciation et à celle du directeur du Raid.

Article 7.2.2 Les pièces changées et fournies par l'organisation sont à régler avant leur montage, sur place, directement au mécanicien.

Article 7.2.3 Les interventions mécaniques effectuées sur les véhicules de location sont placées sous l'entière responsabilité de la personne mentionnée sur le contrat de location.

Article 7.2.4 Sont exclues toutes interventions sur les organes de freinage.

Article 7.3 Chaque véhicule engagé sur un de nos événements devra bénéficier d'une Assistance Remorquage pour la France et le cas échéant, l'Europe et l'Afrique.

Article 7.4 Dans le cas où un équipage aura signé une feuille d'abandon consécutif à un problème mécanique, le directeur du raid peut, sans que cela constitue une règle, prendre la décision de réintégrer l'équipage concerné une fois la réparation effectuée. Il se réserve néanmoins le droit d'exiger un document officiel - contrôle technique ou facture d'un professionnel - lui permettant de s'assurer que le véhicule peut réintégrer le raid en toute sécurité. Cette mesure deviendra une règle lorsque l'intervention mécanique portera sur les organes de sécurité en général, le système de freinage et de direction en particulier.

ARTICLE 8

Les raids et rallye-raids SDO ne sont en aucun cas des épreuves de vitesse. Afin de limiter l'impact sur le trafic routier habituel, les horaires de départ peuvent être imposés (Départs décalés).

Article 8.1 Navigation. Lorsque la navigation se fait au roadbook, celui-ci doit être consulté par le copilote.

Article 8.1.1 Les informations portées sur le roadbook sont données à titre indicatif. L'organisation SDO ne peut être tenue pour responsable des éventuelles erreurs contenues dans le document fourni – erreurs liées, par exemple, aux modifications des infrastructures routières - et des conséquences que cela pourrait avoir sur l'itinéraire. La durée des étapes est donnée à titre indicatif.

Article 8.1.2 Les roadbook ont été conçus par la société SDO. Ils sont sa propriété. Toute reproduction, diffusion, totale ou partielle, pour un usage individuel ou en groupe entraînera systématiquement l'ouverture d'une procédure judiciaire.

Article 8.2 Personnes circulant seules. Il ne sera pas donné de roadbook aux personnes circulant seules à bord de leur véhicule. Elles devront alors se « rattacher » à l'équipage de leur choix.

Article 8.3 Lorsque la circulation se fait « en convoi », elle ne doit en aucun cas être un prétexte à enfreindre les règles du Code de la Route. L'organisation faisant le choix de la circulation dite « en élastique » ne pourra être tenue responsable des conséquences du non-respect des règles et consignes faites lors du briefing général.

Article 8.4 Tout véhicule participant à un raid SDO doit circuler avec ses feux de croisement allumés, sur pistes comme sur route.

Article 8.5 Dans le cadre des rallye-raids, la notion de vitesse demeure exclue. Seuls les critères de navigation et de pilotage sont pris en compte dans l'élaboration du classement (Calcul de la distance parcourue).

Article 8.6 La circulation des véhicules engagés sur nos événements est interdite sur pistes en dehors de celles constituant les étapes officielles, aux dates et heures prévues par l'organisation et ce durant toute la durée du dit événement.

ARTICLE 9

Respect des autres usagers et participants.

Article 9.1 Chaque participant adoptera une conduite et un comportement respectueux des autres usagers, notamment dans les zones naturelles et plus particulièrement dans les parcs nationaux. Il conviendra de faciliter le passage des personnes se présentant à nous en sens inverse et notamment sur les pistes, que ces personnes soient motorisées ou piétons.

Article 9.1.1 Afin de limiter au maximum l'impact de notre passage sur les autres usagers, la vitesse devra être particulièrement réduite au niveau des zones poussiéreuses.

Article 9.2 L'usage des avertisseurs sonores est interdite à l'intérieur des parcs nationaux et cela sans distinction de la nature de la voie empruntée.

Article 9.2.1 Les participants voyageant avec un animal devront le laisser à l'intérieur de leur véhicule en cas d'arrêt dans les parcs nationaux.

Article 9.3 Afin de respecter la tranquillité et le repos des participants et, le cas échéant, des riverains, il est demandé à l'ensemble des concurrents d'observer le silence à partir de 22h00.

Article 9.4 L'utilisation de Sonos est interdite.

ARTICLE 10

Essentiel afin de transmettre les consignes liées à la sécurité, à la salubrité et au bon déroulement d'un évènement, la présence au briefing général et aux briefings quotidiens est obligatoire sur l'ensemble des activités SDO.

ARTICLE 11

Personnes non inscrites à un évènement.

Article 11.1 La présence de véhicule(s) suiveur(s) au service d'un ou plusieurs équipages est strictement interdite sans inscription préalable auprès de SDO en tant que « Assistance Privée », sur route comme sur pistes, pour un accompagnement permanent ou partiel.

Article 11.2 L'accès aux bivouacs est strictement réservé aux participants et aux membres de l'organisation. L'accueil, par un participant ou un membre professionnel ou bénévole de l'organisation, de toute personne non-autorisée est donc interdit.

ARTICLE 12

Le non-respect de l'une des règles mentionnées dans le présent document entrainera l'exclusion sans préavis du participant mis en cause. La notification de l'exclusion pourra être faite par voie orale sans aucune autre forme de procédure, ni aux moments des faits, ni ultérieurement.

Le directeur du Raid peut prendre la décision d'exclure un participant ainsi que les personnes figurant sur le même bulletin d'inscription et cela même s'il n'a pas été directement témoin des faits qui sont reprochés au mis en cause.

ARTICLE 13

Dommages et responsabilités.

Article 13.1

La SARL SDO ne pourra être tenue pour responsable des éventuels dommages matériels ou corporels que pourraient subir les participants ou leurs véhicules pendant la durée d'un évènement ou d'une formation. Chaque participant s'engage, le cas échéant, à n'engager aucune forme de procédure de réparation à l'encontre de la SARL SDO.

Article 13.2

La SARL SDO atteste être titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle (RC Pro) souscrite au nom de son dirigeant et répondre à la réglementation en vigueur en matière d'encadrement de manifestations sportives automobiles et d'enseignement du sport automobile.

- BO 15 du 15 septembre 2003 : annexe I Référence Professionnelles. Annexe II Certification. BPJEPS Sport Automobile (Brevet d'Etat de Moniteur de Pilotage Automobile).
- Code du Sport L 212 -1 Encadrer Animer Enseigner
- Loi 06-554 (2006) : réglementation du sport Automobile et manifestation de véhicules à moteur.

ARTICLE 14

Chaque participant ainsi que toutes les personnes inscrites sur le dossier d'inscription autorisent la SARL SDO et les personnes mandatées par elle dans le cadre de productions visuelles et audiovisuelles à reproduire, sur tous les supports matériels et immatériels, en tous formats connus ou inconnus à ce jour, à exploiter leur image à

titre gratuit lors de l'événement pour lequel ils participent et garantit n'être lié(e) par aucun accord avec un tiers, de quelque nature que ce soit, ayant pour objet ou pour effet de limiter ou empêcher la mise en œuvre de la présente autorisation.

Fait à Bourg Saint Maurice le 30 septembre 2026.

Le règlement SDO est signé informatiquement pour toute inscription à un évènement sur notre site www.sdo-raids.fr

Il engage l'ensemble des personnes inscrites sur les dossiers d'inscription.